



Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate
Parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate

CONSEIL DE GESTION
SEANCE DU 23 JUIN 2017

Délibération PNMCCA_2017_07

Délégation au bureau

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-4 et R. 334-1, R. 334-2, et R. 334-3 ;

VU le décret n° 2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate / Parcu Naturale Marinu di u Capicorsu è di l'Agriate ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 8 décembre 2016 modifié portant nomination au conseil de gestion du Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate / Parcu Naturale Marinu di u Capicorsu è di l'Agriate ;

VU la délibération n°2017-05 du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité donnant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L334-5 du code de l'environnement ;

VU le règlement intérieur du conseil de gestion du parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate / Parcu Naturale Marinu di u Capicorsu è di l'Agriate, adopté en séance du conseil le 6 mars 2017 et approuvé par le conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;

Le quorum étant réuni et après en avoir délibéré,

Le conseil de gestion donne délégation à son bureau pour formuler les avis prévus aux articles du code de l'environnement visés ci-dessus.

Il est rendu compte au conseil de gestion des avis ainsi formulés à la première réunion du conseil suivant la signature de l'avis.

Le président du conseil de gestion

M. Gilles SIMEONI